

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Centre de prestations "Formation professionnelle"
Secteur "Questions de fond et politique"
3003 Berne

Berne, le 11 avril 2012

Prise de position sur l'avant-projet de la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions vivement de nous avoir donné la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet de la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo). Acteur central de l'aide sociale, la CSIAS tient beaucoup à la promotion des compétences de base des adultes qu'elle considère comme une contribution à une lutte efficace contre la pauvreté.

Impression générale

La CSIAS salue la création d'une loi cadre permettant une réglementation autonome de la formation continue. Du point de vue de la CSIAS, le renforcement des compétences de base est crucial. Le projet de loi accorde à la question des compétences de base l'attention qui lui convient.

Les personnes présentant des lacunes dans le domaine des compétences de base sont davantage exposées au risque de l'exclusion professionnelle et sociale. Dès lors, l'Etat a tout intérêt à s'engager en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base. Dans le contexte actuel, marqué par un risque accru de chômage et de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, le projet de loi fédérale sur la formation continue prend toute son importance. La CSIAS soutient les efforts visant à améliorer les conditions favorables à l'égalité des chances et en particulier aussi la coordination renforcée entre les acteurs concernés ainsi que la création de nouvelles possibilités de financement.

But et objet (art. 1)

Le but et l'objet de l'avant-projet de la Loi fédérale sur la formation continue vont dans le bon sens.

La CSIAS salue le renforcement visé par la loi de l'apprentissage tout au long de la vie dans l'espace suisse de la formation. L'objectif formulé explicitement par l'art. 1c de renforcer les compétences de base des adultes met l'accent là où il faut. Car ce ne sont que ces compétences-là qui ouvrent l'accès au savoir, à la société et à la culture et ce sont elles qui contribuent de manière déterminante à l'insertion professionnelle et à l'intégration sociale. Elles sont une condition indispensable à une vie en autonomie ainsi qu'à une participation pleine et entière à la vie sociale.

Responsabilité (art. 5)

L'obligation des employeurs de favoriser la formation continue doit être réglée de manière contraignante.

Dans le contexte de l'encouragement de la formation continue, les employeurs jouent un rôle important. Les dispositions prévues ne vont toutefois pas assez loin. La CSIAS se prononce en faveur d'une obligation explicite des employeurs tant privés que publics de favoriser la formation continue des employé/es.

Prise en compte des acquis dans la formation formelle (art. 7)

La prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle est une condition importante de l'insertion.

La prise en compte de la formation informelle est une chance importante d'insertion professionnelle entre autres pour les migrantes et les migrants. La transparence accrue et l'équivalence des procédures en matière de prise en compte constituent une amélioration qui est à saluer.

Amélioration de l'égalité des chances (art. 8)

L'amélioration de l'égalité des chances et en particulier de l'employabilité des personnes peu qualifiées répond à une demande essentielle de l'aide sociale.

Du point de vue de l'aide sociale, le postulat d'améliorer l'égalité des chances des personnes peu qualifiées en vue de leur employabilité est entièrement partagée et la CSIAS salue sa mention explicite (art. 8, lettre d). On reconnaît ainsi que la formation continue en complément à l'acquisition des compétences de base occupe une position clé dans l'insertion sur le marché du travail.

La notion de compétences de base (art. 13)

Compte tenu des rapides mutations sociales, il n'est pas indiqué de dresser une liste exhaustive des compétences de base dans la loi.

La CSIAS salue le fait que le projet de loi définit les compétences de base de manière bien plus large que le terme d'illettrisme utilisé jusqu'à présent. La définition des compétences de base donnée par l'art. 13 devrait toutefois être complétée par l'aspect que l'apprentissage de compétences de base constitue une condition fondamentale à une pleine participation à la formation, à la société, à la vie culturelle ainsi qu'au marché du travail. La liste des domaines de compétences devrait dès lors être élargie par le domaine des compétences sociales: *art. 13, al. e Compétences sociales*. Globalement, il s'agirait cependant de renoncer à une liste exhaustive de compétences de base, puisque cette notion est dynamique et peut changer au fil du temps en parallèle aux exigences pour participer à la société et au marché du travail.

A cet égard, le projet de loi comble une lacune concernant les personnes dépourvues de connaissances de base qui ne font pas l'objet d'une loi spéciale et qui sont fortement représentées à l'aide sociale. En font partie entre autres les Suissesses et Suisses auxquels la loi sur l'assurance chômage ou celle sur l'assurance invalidité ne sont pas applicables. La CSIAS salue cette innovation expressément.

L'objectif des compétences de base (art. 14)

La Confédération et les cantons, en collaboration avec les employeurs publics et privés, encouragent l'acquisition et le maintien de compétences de base pour l'ensemble des personnes adultes.

Cette loi doit avoir pour objectif déclaré de permettre à toutes les personnes dont les compétences de base sont inexistantes ou insuffisantes d'acquérir ces compétences. Cette tâche ne peut être accomplie qu'en association avec les acteurs et responsables clés. C'est pourquoi la Confédération, les cantons et les employeurs doivent veiller ensemble à ce que cet objectif soit atteint.

Monitoring (art. 19)

La saisie et le suivi des participations à des formations continues et du marché de la formation continue de son côté sont essentiels pour la prestation de services et le pilotage ciblé.

Pour l'aide sociale, il est très important de savoir si et dans quelle mesure les personnes peu instruites et celles dépourvues de compétences de base bénéficient elles aussi d'une formation continue. La CSIAS soutient dès lors un monitoring permettant de se prononcer sur la participation des différents groupes de la population à la formation continue. Les connaissances ainsi acquises permettront de corriger d'éventuels déficits.

Organisation et déroulements

La coordination recherchée entre la Confédération et les cantons et un financement suffisant renforcent l'efficacité du projet de loi.

La concertation jusque là insuffisante entre la Confédération et les cantons doit être mieux coordonnée. Or, la coordination des mesures de la Confédération, des cantons et d'autres acteurs nécessite une stratégie d'encouragement nationale, globale et durable permettant d'assurer efficacement l'interaction entre les lois spéciales existantes sur le plan fédéral ainsi que des législations cantonales et de régler de manière contraignante la mise en place et le financement des mesures d'encouragement.

A ce jour, l'engagement public dans le domaine des compétences de base des adultes est très modeste. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, un financement suffisant est absolument indispensable pour atteindre l'objectif visé (art. 14).

Par ailleurs, la Conférence sur la formation continue prévue (art. 21) devrait être constituée comme organe représentatif incluant également les représentantes et représentants des institutions de formation continue.

Conclusion

L'inscription de la formation continue dans la loi et le traitement privilégié des compétences de base sont des mesures importantes pour diminuer les risques de pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour la CSIAS, le fait que le besoin d'un encouragement supplémentaire des compétences de base des adultes ait été reconnu par la Confédération et inscrit explicitement dans le présent projet de loi est un pas essentiel et porteur d'avenir dans cette direction. Aux yeux de la CSIAS, l'acquisition et le maintien de ces capacités fondamentales sont indispensables pour assurer l'insertion professionnelle et l'intégration sociale de toutes et tous les adultes. Afin de garantir une mise en place efficace et réelle, il faut créer les conditions cadre organisationnelles et financières correspondantes.

En vous remerciant à l'avance de tenir compte de nos considérations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Conférence suisse des institutions d'action sociale
SKOS – CSIAS – COSAS



Regula Unteregger, Vice-présidente

Monbijoustrasse 22, Postfach, CH-3000 Bern 14
T +41 (0)31 326 19 19, F +41 (0)31 326 19 10
admin@skos.ch, www.skos.ch